

LOI APER

Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables

**Concertation publique
du 05 au 19 mars 2024 à 18 h00**



LOI APER

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

Dans un contexte de transition énergétique des territoires avec pour objectif la neutralité carbone en 2050, la Loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable dite loi « APER » du 10 mars 2023, place les collectivités au centre du projet de relocalisation des moyens de production d'énergie.

En particulier, elle modifie l'article L.141-5-3 du code de l'énergie qui demande **désormais aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération ou elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter** (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes, dites « ZAER »).

La loi APER précise que les zones définies doivent permettre d'atteindre les objectifs énergétiques fixés au niveau national, régional, régional et local. Ainsi, les ZAER ont vocation à :

- Simplifier les délais administratifs pour les projets dans les zones d'accélération ;
- Favoriser le partage de la valeur ajoutée par les projets avec les territoires ;
- Proposer une bonification tarifaire pour le rachat de l'énergie produite ;
- Accompagner à l'échelon communal le développement des énergies renouvelables ;

Ces ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de source et de types d'installations de production d'EnR, en tenant compte de la nécessité de diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ceux-ci, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

La définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables doit être effectuée selon des modalités réglementaires prévoyant :

- Une concertation du public selon les modalités librement définies par la commune ;
- Une délibération du conseil municipal ;
- Un débat au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes ;
- Une transmission au référent préfectoral pour avis ;

Modalités de la concertation :

Conformément aux dispositions légales exposés ci-dessus, **la commune de Cruet engage une concertation avec la population sur les ZAER du mardi 05 mars 2024 au mardi 19 mars 2024** pour permettre aux citoyens de donner leur avis et propositions. Les contributions pourront préciser la réflexion des élus avant de faire remonter les ZAER validées en conseil municipal auprès du référent préfectoral énergies renouvelables. Le conseil municipal a travaillé à des premières propositions ZAER détaillées ci-dessus.

Les citoyens sont invités à faire part de leurs remarques et observations soit par :

- Par courriel : urbanisme@cruet.fr
- Via un registre disponible en mairie (aux horaires d'ouvertures du secrétariat)

A l'issue de cette phase de concertation, les projets de ZAER, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations reçues, seront délibérés lors du conseil municipal d'avril 2024.

Zones d'accélération

Tenant compte des enjeux de son territoire, le conseil municipal de Cruet propose de décliner les zones d'accélération de la façon suivante (les cartes sont détaillées en annexe).

- Pour l'énergie solaire photovoltaïque :

Favoriser l'implantation de panneaux solaires sur les toitures des bâtiments publics, ainsi que les constructions présentant des surfaces de toitures importantes.

Favoriser l'implantation de centrales photovoltaïques au sol sur les surfaces réputées incultes (projet zone d'épandage effluents Cave coopérative de Cruet)

- Pour le développement de réseaux de chaleur

Favoriser le développement du réseau de chaleur communal sur le site du Pray, là où se trouvent les principaux bâtiments publics et la future opération de construction de la mairie, à condition que l'émetteur central fonctionne à partir d'énergies renouvelables (biomasse) ou de récupération.

Plusieurs filières, notamment la géothermie, la biomasse et le solaire thermique n'ont pas été cartographiés, mais la commune de Cruet soutient le développement de ces types de productions d'énergies renouvelables.

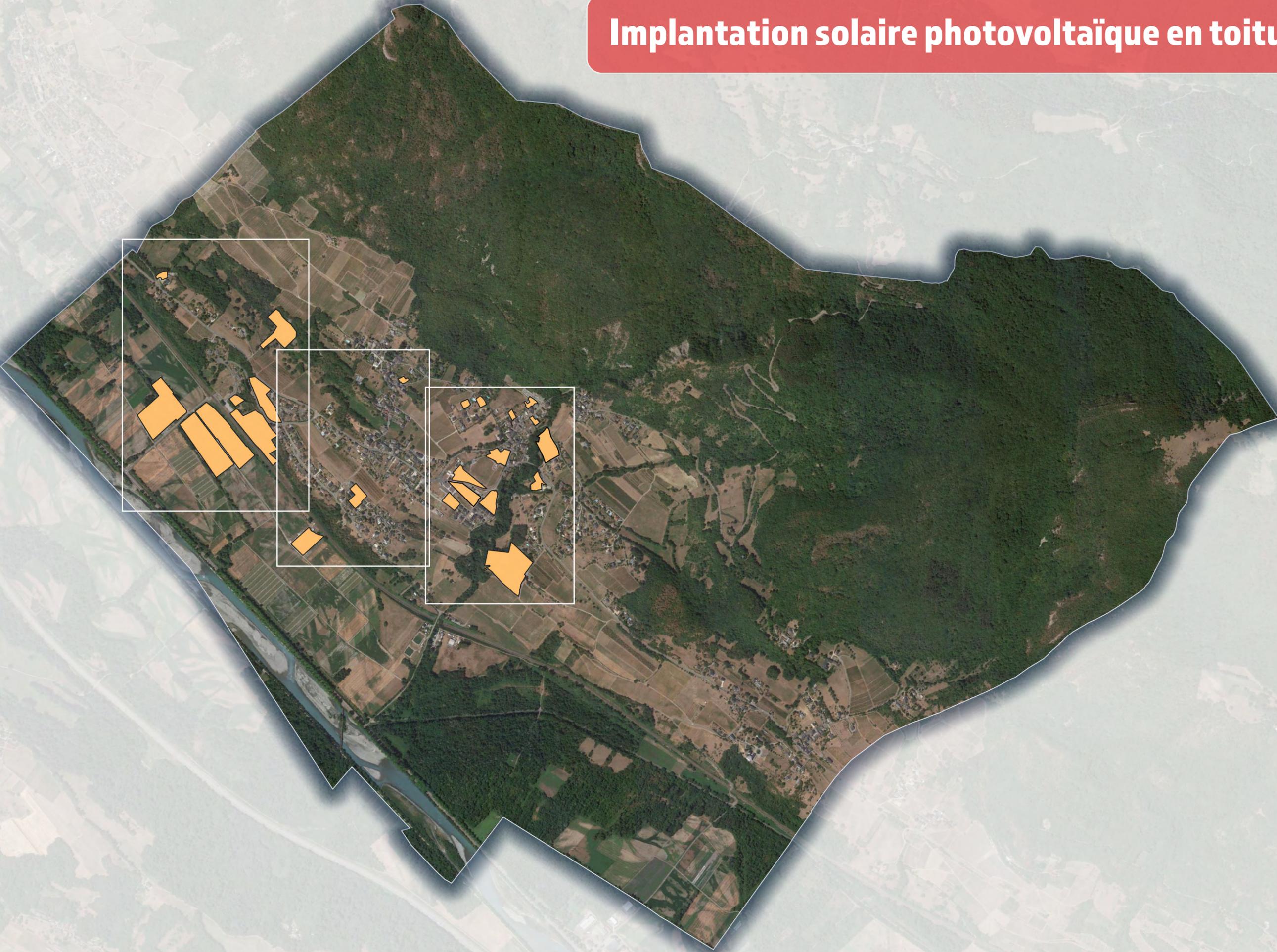
L'une des conséquences de la loi APER étant la réduction des délais d'instruction pour les projets d'énergies renouvelables en ZAER (3 mois maximum, 4 mois sur décision motivée de l'autorité compétente + rapport du commissaire enquêteur 15 jours après la fin de l'enquête) et devant le risque d'une autorisation tacite d'un projet par suite du dépassement du délai d'instruction, la commune de Cruet ne propose pas de ZAEnR pour plusieurs filières : méthanisation et éolien.

De plus, compte-tenu des potentiels existants sur le territoire, il est précisé que la commune ne propose pas de ZAER hydroélectrique.

Publié le 05 mars 2024

Implantation solaire photovoltaïque en toiture

0
250
500 m



Potentiel solaire photovoltaïque en toiture

Puissance estimée
0,07 Mwh/an

Puissance estimée
0,45 Mwh/an

Puissance estimée
0,60 Mwh/an

Puissance estimée
0,48 Mwh/an

Puissance estimée
0,59 Mwh/an

Puissance estimée
0,57 Mwh/an

Puissance estimée
0,22 Mwh/an

Puissance estimée
0,13 Mwh/an

Puissance estimée
0,87 Mwh/an

Puissance estimée
hors projet future mairie
0,33 Mwh/an

Puissance estimée
0,14 Mwh/an

Puissance estimée
1,37 Mwh/an

Puissance estimée
1,13 Mwh/an

Potentiel solaire photovoltaïque en toiture

Puissance estimée
0,85 Mwh/an

Puissance estimée
0,67 Mwh/an

Puissance estimée
2,66 Mwh/an

Potentiel solaire photovoltaïque en toiture

Puissance estimée
3,17 Mwh/an

Puissance estimée
6,48 Mwh/an

Puissance estimée
1,11 Mwh/an

Puissance estimée
0,80 Mwh/an

Puissance estimée
5,28 Mwh/an

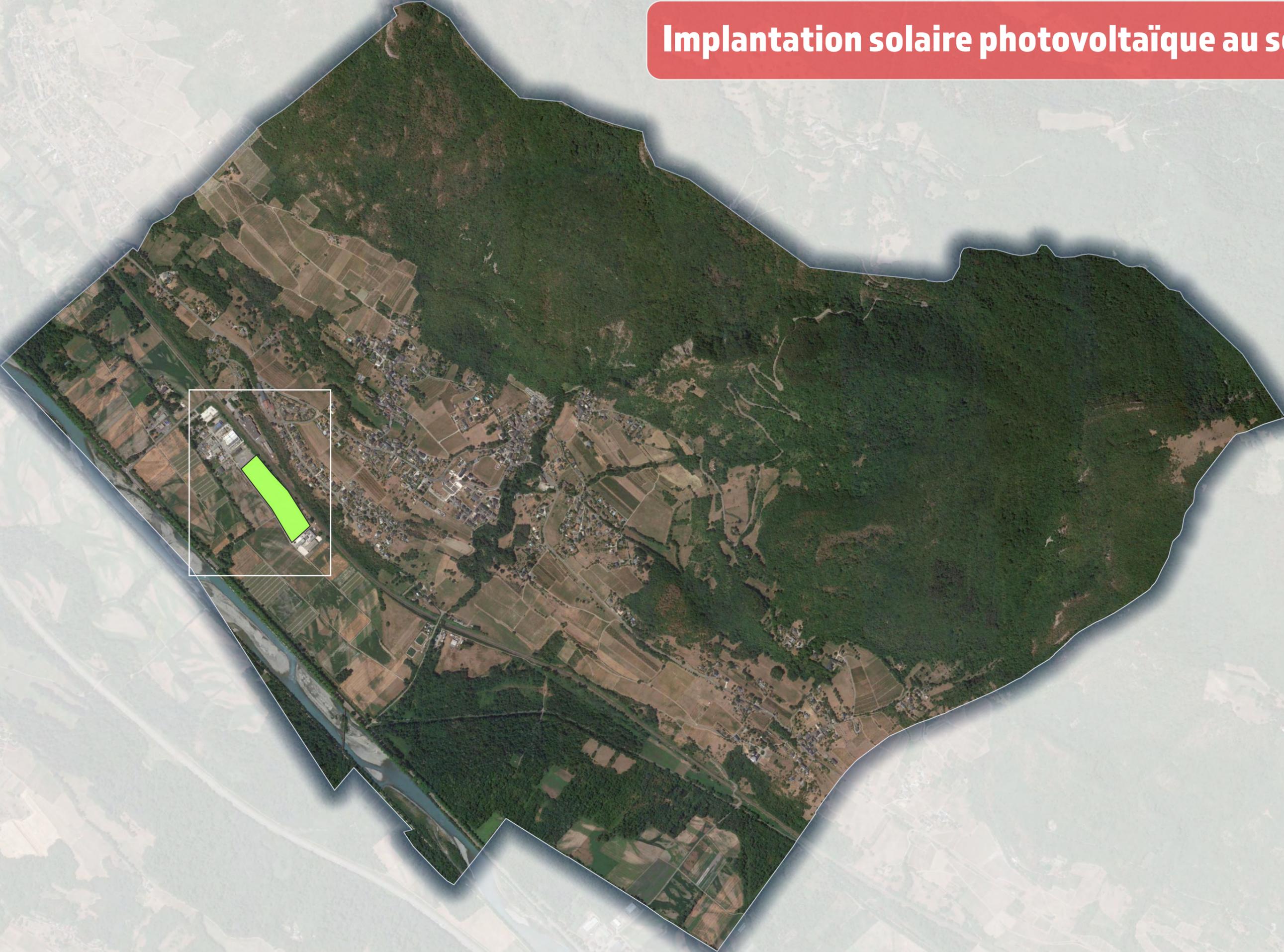
Puissance estimée
0,12 Mwh/an

Puissance estimée
1,56 Mwh/an

Puissance estimée
2,35 Mwh/an

Implantation solaire photovoltaïque au sol

0
250
500 m





**Puissance estimée
3,3 Gwh/an**

Potentiel solaire photovoltaïque au sol

0
250
500 m



Implantation réseau de chaleur

**Puissance installée
2 x 75 Kw**

Réseau de chaleur

